

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 24 novembre 2022 — Commission européenne / République de Pologne

(Affaire C-166/21) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques – Directive 92/83/CEE – Exonération de l'accise harmonisée – Alcool éthylique utilisé pour la fabrication de médicaments – Article 27, paragraphe 1, sous d) – Exonération conditionnée au placement de l'alcool sous un régime de suspension de droits – Impossibilité d'obtenir le remboursement de l'accise acquittée – Principe de proportionnalité)

(2023/C 24/08)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par C. Perrin et M. Siekierzyńska, puis par C. Perrin et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: B. Majczyna et A. Kramarczyk-Szaładzińska, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République tchèque (représentants: O. Serdula, M. Smolek et J. Vlácil, agents)

Dispositif

1. Le recours est rejeté.
2. La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République de Pologne.
3. La République tchèque supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 148 du 26.04.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 novembre 2022 — Parlement européen / Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-259/21) ⁽¹⁾

[Recours en annulation – Politique commune de la pêche – Règlement (UE) 2021/92 – Établissement, pour 2021, des possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union – Conservation des ressources halieutiques et protection des écosystèmes marins par des mesures techniques – Articles 15 à 17 et 20 ainsi que article 59, second alinéa – Article 43, paragraphe 3, TFUE – Détournement de pouvoir – Principe de coopération loyale]

(2023/C 24/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: I. Liukkonen et I. Terwinghe, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Falek, F. Naert et A. Nowak-Salles, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes, A. Stobiecka-Kuik et K. Walkerová, agents)

Dispositif

1. Le recours est rejeté.